

Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Mammès (77) à l'occasion de sa modification n°1

N°MRAe APPIF-2022-003 en date du 27/01/2022

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Mammès pour rendre un avis sur son plan local d'urbanisme à l'occasion de sa modification n°1.

Cette saisine étant conforme à l'<u>article R.104-21 du code de l'urbanisme</u> relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 10 novembre 2021. Conformément à l'<u>article R.104-25 du code de l'urbanisme</u>, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'<u>article R.104-24 du code de l'urbanisme</u>, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 17 novembre 2021. Sa réponse du 6 janvier 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 27 janvier 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Mammès à l'occasion de sa modification.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants: la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).



Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.



Avis de la MRAe

1. Présentation du projet de document d'urbanisme et du contexte de la saisine

Cette procédure de modification du PLU de Saint-Mammès aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas, mais la commune a saisi de façon volontaire la MRAe pour une demande d'avis sur son projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme communal.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mammès a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2014 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 4 juillet 2019.

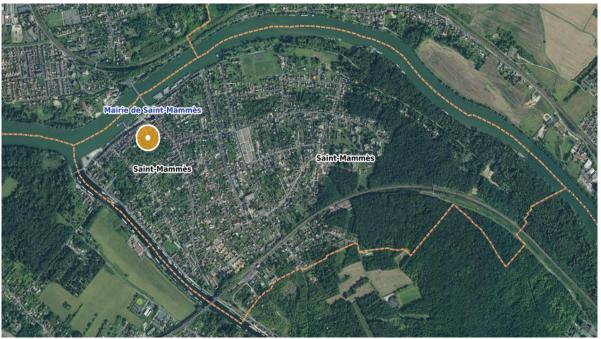


Figure 1: Image aérienne de la commune de Saint-Mammès (77) - source : geoportail



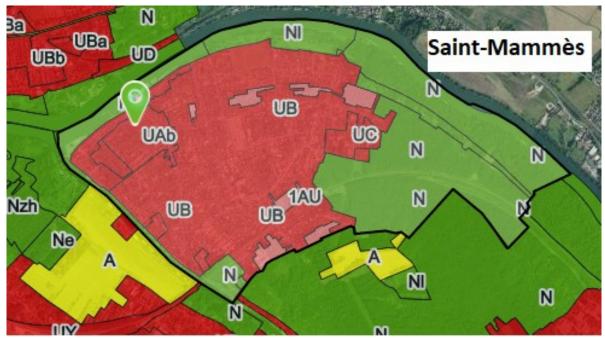


Figure 2: plan de zonage de la commune de Saint-Mammès (77) - source : géoportail de l'urbanisme

Le présent projet de modification a pour objet de :

- n'autoriser qu'une seule entrée charretière par assiette foncière, pour les zones UA et UB ;
- diminuer à 40 % (au lieu de 50%) l'emprise au sol pour la zone UB ;
- limiter la hauteur des toits terrasse à 4,5m pour la zone UB ;
- imposer une place de stationnement couverte et une non couverte pour les nouvelles constructions à destination d'habitat, dans les zones UA et UB ;
- diminuer le coefficient d'imperméabilisation des sols dans la zone UB (la surface imperméabilisée des espaces restés libres après l'implantation des constructions (terrasses et piscines) doit être inférieure à 15 % de la surface totale de ces espaces libres) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 car il n'est plus d'actualité ;
- prendre en compte la servitude de la ligne à haute tension dans la zone UB (en autorisant la construction de toiture à deux pans, avec une pente comprise entre 22 et 35 degrés),
- limiter les cas d'implantation des constructions sur les deux limites séparatives (interdit pour les façades inférieures à 8 mètres) dans la zone UB.

La commune de Saint-Mammès est en partie couverte par le site Natura 2000 FR1102005 « *Rivières du Loing et du Lunain* », classé comme zone spéciale de conservation du fait de la présence d'habitats et d'espèces inscrits à l'annexe I et II de la directive « habitats ».

Le dossier présenté par la commune de Saint-Mammès inclut une analyse qui conclut (p.23 de la notice explicative) à l'absence d'influence sur le site Natura 2000. La MRAe partage cette conclusion compte-tenu de la localisation et de la portée limitée des évolutions prévues dans le cadre du projet de modification, qui concerne des zones du tissu communal déjà urbanisé.



Les secteurs concernés par ces évolutions se situent à l'écart des grands enjeux environnementaux identifiés par l'évaluation environnementale, notamment ceux liés au site Natura 2000. Par ailleurs, les modifications sont apportées dans le tissu urbanisé de la commune et ne paraissent pas générer d'impact particulier sur la biodiversité. Le projet de modification ne paraît donc pas susceptible d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Toutefois, la MRAe relève que l'évaluation environnementale est perfectible, même si son contenu est proportionné à l'importance des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, ainsi qu'aux effets de leur mise en œuvre et aux enjeux environnementaux des zones considérées. A titre d'exemple, l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur n'est pas développée et le renvoi au « rapport de présentation du PLU de Saint-Mammès approuvé le 04/11/2014 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26/12/2016 », sans qu'il soit joint d'ailleurs, ne saurait être suffisant pour expliciter et démontrer cette articulation.

2. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis.

Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Mammès envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Îlede-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

> Délibéré en séance le 27 janvier 2022 Siégeaient :

Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, François Noisette, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.

